

res régions) du devoir de payer la  
 Umar réduisit les droits sur les im-  
 Médine comme le précise Abou  
 prophète a dû, à l'occasion, recourir à  
 naires, pour la défense du pays con-  
 ar exemple. Cela a permis aux juris-  
 ouvernement peut imposer de nouvel-  
 pelés *nawā'ib*); ou augmenter les  
 la crise. Le silence du Quran sur les  
 mpôts a confirmé les juristes dans

ie en détail des principes de la dépen-  
 grands titres du budget de l'Etat :

té : les *sadaqât* (recette de l'Etat en  
 ans) sont pour les besogneux, et pour  
 x qui œuvrent pour ces (recettes), et  
 rs sont à gagner, et pour l'affranchis-  
 r ceux qui sont lourdement endettés.  
 eu, et pour l'enfant de la route (voya-  
 et Dieu est savant, sage. - (Quran, IX.  
 é, *sadaqât* n'est qu'un synonyme de  
 mpôt perçu d'un Musulman. Ce qu'on  
 musulman, comme le *khraj*, la *jizya*, le  
 u dans la *zakât*. Les bénéficiaires des  
 ts différent aussi considérablement.

alateurs veillent surtout aux recettes, et  
 soin d'établir les principes de la dépen-  
 gories de bénéficiaires, dont le verset  
 qu'il n'est pas question du Prophète.  
 seront utiles, pour mieux saisir la por-  
 umère, à l'exclusion de tous autres, les

étation du calife 'Umar, d'une si haute  
 ucef, *Kharāj*, ch. *Fiman tajib alaihi az-*  
 x » (*fuqarâ*) désigne ceux de la religion  
 vres » (*masâkin*), terme presque équiva-  
 vres parmi les habitants non-musulmans.  
 est à remarquer que les *sadaqât* ne con-

tiennent pas les revenus qui proviennent des non-musulmans, mais l'Islam inclut les non-musulmans, parmi les bénéficiaires des impôts payés par les Musulmans.

193) « Ceux qui œuvrent pour les revenus », — ce sont ceux qui travaillent aux recettes, à la comptabilité, aux dépenses, au contrôle et à l'apurement des comptes, — constituent pratiquement toute l'administration civile aussi bien que militaire de l'Etat. Cela en vue du fait que les bénéficiaires de ce chapitre comportent pratiquement tous les départements de l'administration de l'Etat.

194) « Ceux dont les cœurs sont à gagner », sont de toutes espèces. Un grand juriste, Abou Ya'la al-Farrâ (*al-Ahkâm as-sul-tâniya*, p. 116), dit à ce sujet : « quand à ceux dont les cœurs sont à gagner, ils sont de quatre catégories :

- 1° Ceux dont on rallie les cœurs pour aider les Musulmans;
- 2° Ceux dont on cherche le ralliement pour qu'ils s'abstiennent de faire du mal aux Musulmans;
- 3° Ceux qu'on attire vers la conversion à l'Islam;
- 4° Ceux par l'intermédiaire desquels on recherche la conversion à l'Islam des membres de leurs peuples et de leurs tribus. Il est donc permis de faire bénéficier chacune de ces catégories, de la part de ceux dont les cœurs sont à gagner qu'il s'agisse de Musulmans ou de polythéistes ».

195) Par le terme « affranchissement des jougs », on a toujours compris l'émancipation des esclaves et le rachat des prisonniers de guerre, capturés par l'ennemi — parmi les sujets de l'Etat islamique, qu'ils soient Musulmans ou non — moyennant le paiement d'une rançon. Un mot ici concernant les esclaves ne sera pas déplacé. Aucune religion avant l'Islam ne semble s'être souciée de l'amélioration de la condition des esclaves. Le Prophète de l'Islam interdit totalement l'assujettissement des Arabes à l'esclavage, comme le cite as-Sarakhsiy (*Mabsût*, X 40 et 118); quant aux non-Arabes, le Quran (24 : 33) ordonne que, si un esclave se montre prêt à payer sa valeur à son maître légal, et s'il y a du bien dans l'esclave, le maître ne peut pas refuser d'accepter cette offre; au contraire, le Tribunal le contraindra de donner à l'esclave la possibilité de